



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2018-156

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-003 - AP du 21 nov2018 encadrement déplacements des supporters de l'ASSE (7 pages)	Page 3
30-2018-11-21-002 - AP RN 106 30-2018-11-19-002 sens ALES NIMESpdf (2 pages)	Page 11
30-2018-11-21-007 - AP RN 106 Carrefour Anduze - Echangeur de La Calmette (2 pages)	Page 14
30-2018-11-21-008 - AP RN 106 échangeur Ners Carref giratoire entrée Sud Alès (2 pages)	Page 17
30-2018-11-21-001 - AR RN 106 20 18 11 21 001 Nimes-Ales (2 pages)	Page 20

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-003

AP du 21 nov2018 encadrement déplacements des
supporters de l'ASSE

*Restriction liberté aller et venir des supporters de l'AS St Etienne à l'occasion du match de
football ligue 1 opposant Nimes à Saint Etienne*



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

**Arrêté n° 30-2018-11- du 21 novembre 2018
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et encadrant leur déplacement
à l'occasion du match de football de coupe de la Ligue (16^{ème} de finale)
le mardi 27 novembre 2018
opposant le Nîmes Olympique à l'Association Sportive de Saint-Etienne**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le mardi 27 novembre 2018 à 19h00, au stade des Costières, à Nîmes, à celle de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), dans le cadre des 16^{ème} de finale de la coupe de la Ligue de Football Professionnel, match initialement programmé le 31 octobre et reporté en raison des intempéries ;

Considérant que, cette rencontre fait suite à celle ayant opposé les deux formations, le vendredi 26 octobre 2018 à 20h45, au stade des Costières à Nîmes, dans le cadre de la 11^{ème} journée de championnat de France de Football de Ligue 1 Conforama ;

Considérant que cette rencontre de championnat, classée niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), s'est jouée à guichets fermés (15.412 spectateurs dont 940 supporters stéphanois qui ont rempli la totalité de la tribune visiteurs - 910 personnes), a été l'objet, malgré le service d'ordre mis en place (167 policiers et gendarmes dont 60 CRS), de plusieurs incidents graves entre groupes de supporters et avec les forces de l'ordre, à savoir :

- 19h30, après usage de deux pétards, une rixe entre supporters nîmois et des supporters stéphanois arrivés en véhicules particuliers stationnés hors parkage a éclaté côté tribune Est. Au cours de cette confrontation plusieurs projectiles ont été lancés entre supporters et sur les policiers qui ont du, pour séparer les belligérants, faire usage de la force au moyen de grenades lacrymogènes et lanceurs de balles ;
- 20h00, blocage en pleine voie d'un bus de supporters stéphanois après forçage des portes et mise hors service du système hydraulique par ces derniers obligeant les policiers à intervenir ;
- 20h27, interpellation d'un supporter stéphanois pour jet de projectiles sur le parc de stationnement des CRS ;
- 20h31, usage de gaz lacrymogène par les CRS pour repousser les supporters stéphanois qui essaient de forcer le passage pour accéder à la tribune visiteurs sans se soumettre aux palpations, seconde interpellation pour jets de projectiles ;
- 20h39 interpellation d'un supporter pour ivresse publique et manifeste après qu'il soit venu au contact des CRS ;
- 20h51, usage de 28 fumigènes dans la tribune des supporters stéphanois ;
- 22h56, escorte des 30 supporters stéphanois installés en tribune Nord dans le parkage pour assurer leur protection à l'issue du match ;
- 23h58, des supporters ultras nîmois viennent au contact des bus stéphanois. Ils sont repoussés par les policiers qui font usage de grenades lacrymogènes et lanceurs de balles ;
- 00h02, tentative des supporters stéphanois piétons de sortir du parkage pour aller affronter les nîmois ;
- 00h03, des supporters stéphanois forcent les portes de leurs bus pour en découdre avec les nîmois, conduisant les CRS et les policiers à intervenir pour leur faire réintégrer les véhicules ;

- 00h46, escorte des 50 supporters stéphanois stationnés hors du parcage jusqu'à leur véhicule pour éviter une confrontation avec les supporters locaux.

Considérant que compte tenu de l'ensemble des heurts intervenus le vendredi 26 octobre 2018 entre les supporters locaux et stéphanois, le risque de réitération entre ces groupes de supporters lors de la rencontre du 27 novembre 2018 initialement prévue le 31 octobre 2018 et reporté pour cause d'intempéries, est avéré ;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses est important ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pouvant être supérieure à celle mise en place lors du match de championnat du 26 octobre, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, la nécessité de prendre en compte la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match et du risque de dispersion des moyens de sécurité disponibles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du mardi 27 novembre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE).

ARRETE

Article 1^{er} : le mardi 27 novembre 2018 de 12h00 au mercredi 28 novembre 2018 à 01h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE), ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes :

En centre-ville de Nîmes :

- **secteur dit de l'Écusson** délimité par les boulevards de Prague, Amiral Courbet, Gambetta, Victor Hugo, de la Libération et des Arènes
- **avenue Feuchères,**
- **gares SNCF et Routière (voir annexe 1)**

Aux abords du stade des Costières dans le périmètre délimité ci-dessous (voir annexe 2) :

- **N 113 boulevard Salvador Allende** (de l'intersection bd Pasteur Marc Boegner/N 106 à l'intersection avenue Pierre Gamel) – **Route de St Gilles** (de l'avenue Pierre Gamel jusqu'à intersection rue Maurice Schumann), **Rue Maurice Schumann** – **Avenue Claude Baillet** (jusqu'à l'intersection Route de Générac), **route de Générac jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A54, autoroute A54 et A9 jusqu'à l'échangeur Nîmes Ouest et intersection avec N113 boulevard du président Salvador Allende.**

Article 2 : font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de 400 supporters au maximum**, acheminés sous la responsabilité du club de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) par bus, qui seront escortés du point de rendez-vous défini et communiqué préalablement au club de l'ASSE par la préfecture du Gard, par des motards de l'EDSR jusqu'au stade des Costières. Les supporters seront munis de billets délivrés dans les conditions définies entre les deux clubs du Nîmes Olympique et de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE).

Article 3 : sont interdits du **mardi 27 novembre 2018 de 12h00 au mercredi 28 novembre 2018 à 01h00**, :

- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservés aux 400 supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne** (voir annexe 3), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du club de l'Association Sportive de Saint-Etienne (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) et à M. le Maire de Nîmes.

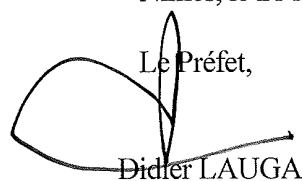
Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 21 novembre 2018

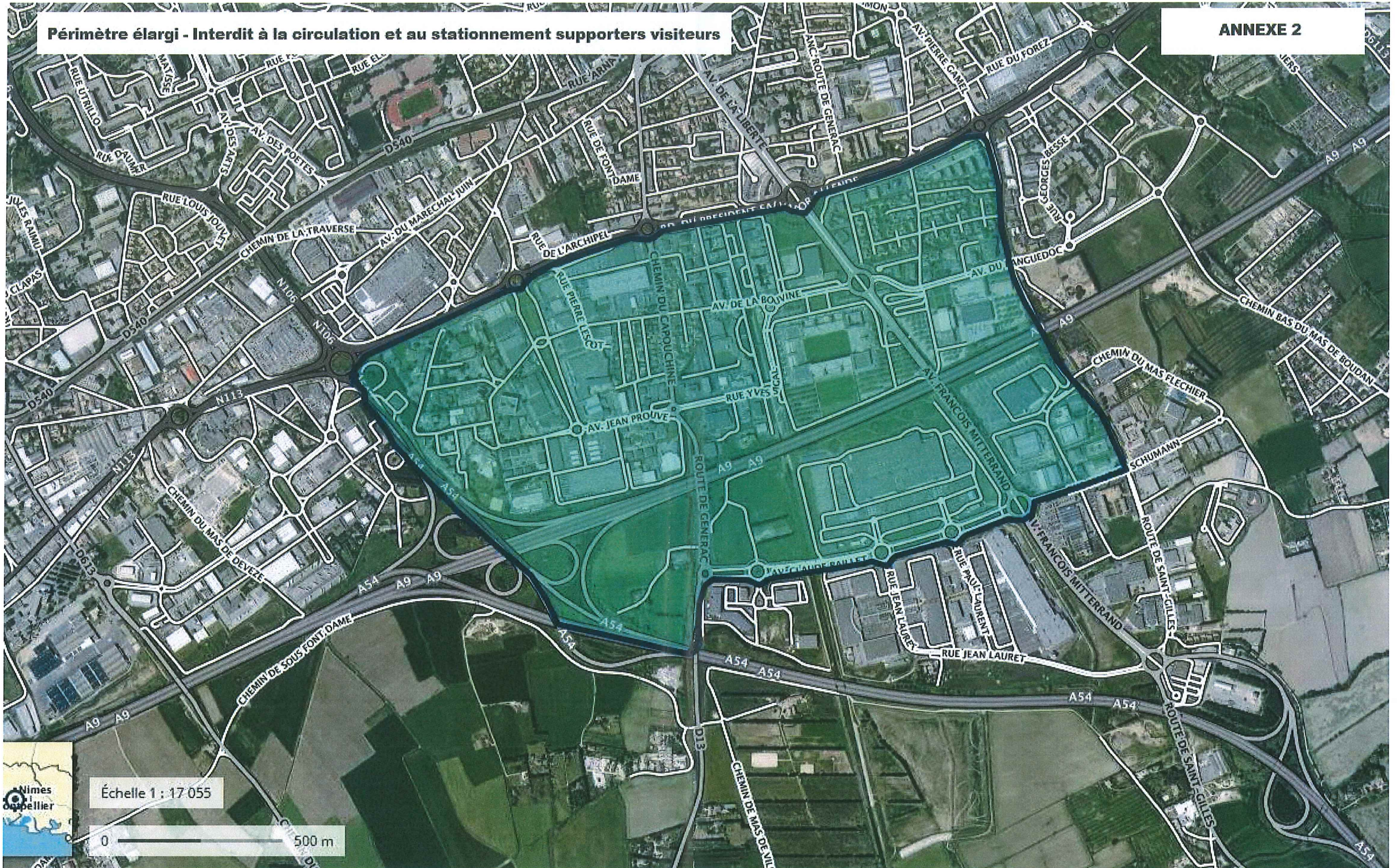
Le Préfet,



Didier LAUGA

Périmètre élargi - Interdit à la circulation et au stationnement supporters visiteurs

ANNEXE 2

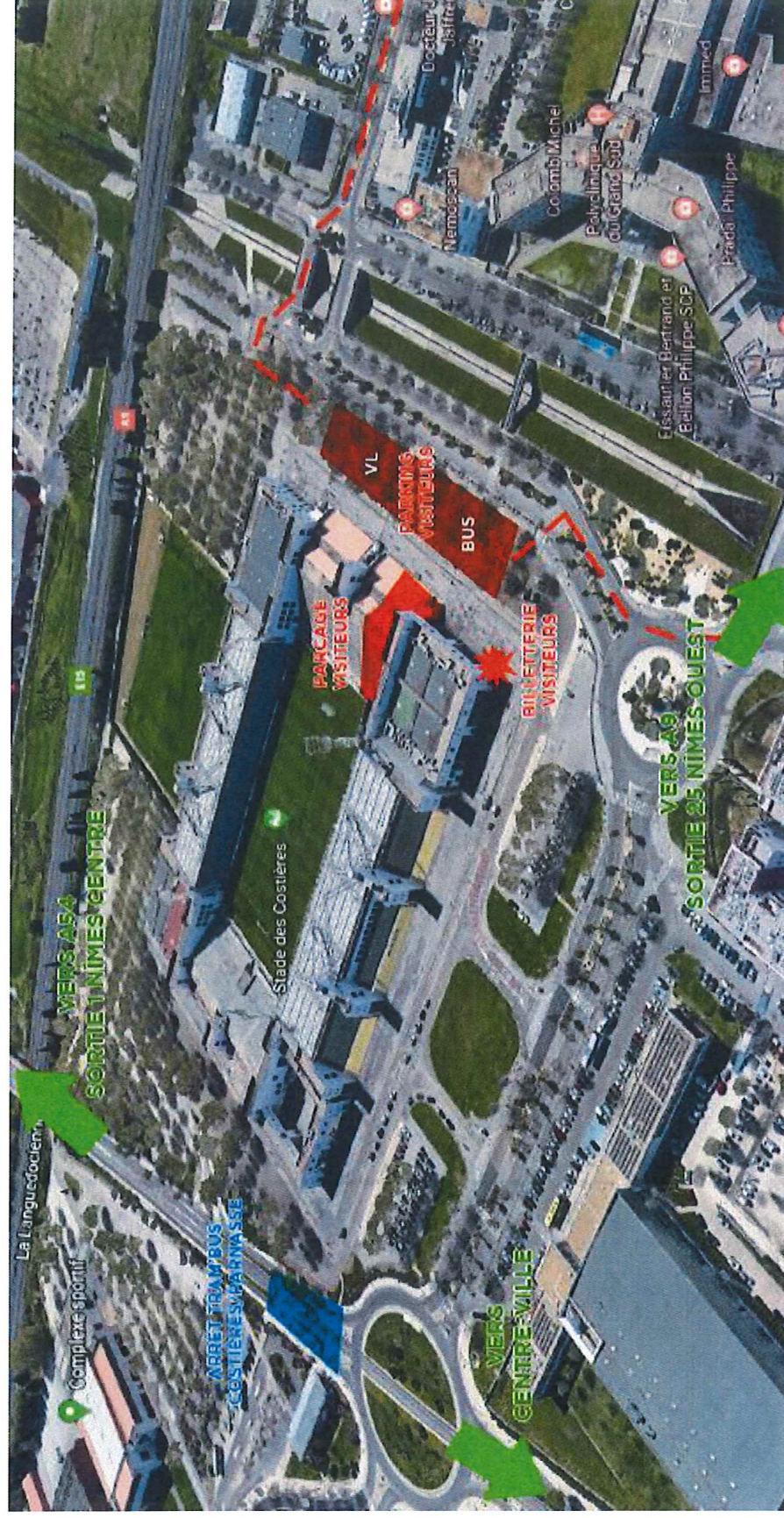


Échelle 1 : 17 055

0 500 m

ANNEXE 3

Plan Parking VISITEURS



Préfecture du Gard

30-2018-11-21-002

AP RN 106 30-2018-11-19-002 sens ALES NIMESpdf

Déviation RN 106 Carrefour route d'Anduze - échangeur de La Camette

**portant mesures temporaires de circulation sur la RN106
du PR 5+100 (carrefour Route d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur
de la Calmette)
sens Alès/Nîmes**

Le Préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant l'impossibilité absolue de circuler sur la RN106 sur les portions suivantes :
- PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette),
Considérant la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires des réseaux routiers et des forces de l'ordre,

ARRETE

Article premier – Type de véhicules concernés

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous véhicules à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'intervention et ceux des forces de l'ordre.

Article 2 – Type d'axe concerné

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :
PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette).

Article 3 – Déviation

Pour tous les véhicules exceptés les convois exceptionnels : RD907 puis RD22 jusqu'à la Calmette

Article 4 - Période

Ces mesures prendront effet le 21/11/2018 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 21/11/2018 à 24h00.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard

Article 6 - Diffusion pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le président du Conseil Départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Article 7 - Diffusion pour information

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Service du SAMU
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées par les itinéraires de déviation,
- Fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à NIMES, le 21 novembre 2018
Le Préfet du GARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-007

AP RN 106 Carrefour Anduze - Echangeur de La
Calmette

AP RN 106 Carrefour Anduze - Echangeur de La Calmette (cadre mouvement Gilets jaunes)

Préfecture du GARD

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

ARRETE PRÉFECTORAL N° 30-2018-11-21-

District Rhône-Cévennes

**portant mesures temporaires de circulation sur la RN106
du PR 5+100 (carrefour Route d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur
de la Calmette)
sens Alès /Nîmes**

Le Préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant l'impossibilité absolue de circuler sur la RN106 sur les portions suivantes :
- PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette),
Considérant la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires des réseaux routiers et des forces de l'ordre,

ARRETE

Article premier – Type de véhicules concernés

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous véhicules à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'intervention et ceux des forces de l'ordre.

Article 2 – Type d'axe concerné

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants : PR 5+100 (carrefour d'Anduze) au PR 14+600 (échangeur de la Calmette).

Article 3 – Déviation

Pour tous les véhicules exceptés les convois exceptionnels : RD907 puis RD22 jusqu'à la Calmette

Article 4 - Période

Ces mesures prendront effet le 22/11/2018 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 22/11/2018 à 24h00.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard

Article 6 - Diffusion pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le président du Conseil Départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Article 7 - Diffusion pour information

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Service du SAMU
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées par les itinéraires de déviation,
- Fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à NIMES, le 21 novembre 2018

Le Préfet du GARD

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-008

AP RN 106 échangeur Ners Carref giratoire entrée Sud
Alès

*AP RN 106 échangeur Ners Carrefour giratoire entrée Sud Alès (Déviation RN 106 dans le cadre
du mouvement des gilets jaunes*

Préfet du GARD

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

ARRETE PRÉFECTORAL N° 30-2018-11-21-

District Rhône-Cévennes

**portant des mesures temporaires de circulation sur la RN106
du PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée
sud d'Alès)
Sens Nîmes/Alès**

Le Préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant l'impossibilité absolue de circuler sur la RN106 sur les portions suivantes :
- PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée sud d'Alès),
Considérant la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires des réseaux routiers et des forces de l'ordre,

ARRETE

Article premier – Type de véhicules concernés

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous véhicules à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'intervention et ceux des forces de l'ordre.

Article 2 – Type d'axe concerné

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants : PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée sud d'Alès),

Article 3 – Déviation

Pour tous les véhicules exceptés les convois exceptionnels : RD936 jusqu'à Alès

Article 4 - Période

Ces mesures prendront effet le 22/11/2018 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 22/11/2018 à 24h00.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard

Article 6 - Diffusion pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le président du Conseil Départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Article 7 - Diffusion pour information

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Service du SAMU
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées par les itinéraires de déviation,
- Fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à NIMES, le 21 novembre 2018

Le Préfet du GARD
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture du Gard

30-2018-11-21-001

AR RN 106 20 18 11 21 001 Nimes-Ales

Déviation RN 106 échangeur de Ners - Carrefour giratoire sud d'Alès

Préfet du GARD

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

ARRETE PRÉFECTORAL N° 30-2018-11-21-001

District Rhône-Cévennes

**portant des mesures temporaires de circulation sur la RN106
du PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée
sud d'Alès)
Sens Nîmes/Alès**

Le Préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel »
Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique »,
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard,

Considérant l'impossibilité absolue de circuler sur la RN106 sur les portions suivantes :
- PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée sud d'Alès),
Considérant la viabilité des itinéraires de déviations et les avis des gestionnaires des réseaux routiers et des forces de l'ordre,

ARRETE

Article premier – Type de véhicules concernés

Pour les raisons ci-dessus indiquées, l'interdiction temporaire de circulation s'applique à tous véhicules à l'exception des véhicules de secours, des véhicules d'intervention et ceux des forces de l'ordre.

Article 2 – Type d'axe concerné

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants : PR 27+950 (échangeur de Ners) au PR 40 (carrefour giratoire entrée sud d'Alès),

Article 3 – Déviation

Pour tous les véhicules exceptés les convois exceptionnels : RD936 jusqu'à Alès

Article 4 - Période

Ces mesures prendront effet le 21/11/2018 à compter de la mise en place de la signalisation jusqu'au 21/11/2018 à 24h00.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR méditerranée district Rhône-Cévennes et le conseil départemental du Gard

Article 6 - Diffusion pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le Préfet du Gard, le directeur de la DIR Méditerranée, le président du Conseil Départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dont un exemplaire leur sera transmis.

Article 7 - Diffusion pour information

Une copie sera également destinée pour information aux :

- Préfet de zone de défense et de sécurité sud,
- Direction collégiale du centre régional d'information et de coordination routière Méditerranée,
- Directeur départemental des services d'incendies et de secours
- Service du SAMU
- Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées par les itinéraires de déviation,
- Fédérations des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs.

Fait à NIMES, le 21 novembre 2018
Le Préfet du GARD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.